Les records en Combenoire

XVIIIe siècle

Règle pour la passation à records - ** AHC, AA2, du 14e juillet 1772 **- :

L'on a convenu qu'il sera libre à chaque hameau de passer clos à records à leurs particuliers quelques pièces de terre, le tout à forme des arrêts souverains et autorisé par le Conseil. Les intérêts des dites passations se percevront par chaque hameau, chacun pour ce qui le concerne, et autant de temps que chaque hameau jouira à son propre ses records comme du passé.

Règles pour les records – AHC, AA2, de 1773 - :

Règles faites par le Conseil le dit jour 19e février 1773 pour la manière de jouir des records dans l'arrière-saison.

1o Il est arrêté que qui que ce soit ne pourra pâturer ses bêtes dans les records avant le jour marqué par le Conseil, à peine de payer dix sols pour chaque pièce de bête qui seront payés au profit de la commune.

2o Que l'on ne pourra descendre aucune bête des montagnes que le jour de la St. Denis, sauf les cas graves.

3o Aucun particulier ne pourra mettre dans les records avant la St. Denis que ce qu'il tiendra sur les communs, et tout au plus la moitié des bêtes qu'il peut hiverner avec ses propres fourrages et ceux qu'il lui procurera.

4o Lorsque le Conseil fixera le jour pour mettre les bêtes aux records, chaque hameau devra indiquer les confins qu'il veut mettre en bamp jusques à la St. Denis, afin que le Conseil l'approuve, pour que chaque hameau puisse exiger et retirer les amendes de ceux qui enfreindront le bamp.

5o Il sera interdit à tout particulier, et même aux hameaux, de faucher aucun record dans leurs confins, excepté ceux qui sont à record ; que si quelque particulier prétend en faucher ailleurs, il devra les faire passer à son hameau suivant la règle ci-devant faite.

6o Les hameaux qui ont des confins attenant les uns aux autres sans clôture, devront s'aviser réciproquement du jour qu'ils veulent mettre leur bétail à pâturer afin de faire garder leurs troupeaux, chacun rière soi pour empêcher de s'endommager, sans qu'une échappée involontaire soit exigée.

Règle pour les records - AHC, AA2, de 1793 - :

Les particuliers de Combenoire, des Marais et Tilliette et de la Gransagne, ont trouvé à propos de mettre en usage la règle faite par le Conseil pour le pâturage des records telle qu'elle est ci-devant transcrite, pour éviter difficulté et les frais d'établir des clôtures pour si peu de temps et chacun a pris la

résolution de se désintéresser et de se soumettre aux règles pour maintenir la paix, le tout par ordre supérieur.

1o Il a été arrêté et trouvé convenable que tout le confin de dernier les maisons et au vent ci-dessus nommée sera en bamp, et conservée jusqu'à la St. Denis, à peine de quatre baches par chaque bête y étant, depuis les limites du Lieu jusques à celles du Chenit, et jusques près de la Combe à Lili.

2o Item, la fin, soit tout ce qui est du côté d'orient depuis la Collice, Grands Champs et Bourgeoisaz jusques aux limites des Cües sera pour le pâturage des chevaux, vaches et génisses qui pâturent sur le bien commun avant la St. Denis.

Item, chaque chef aura droit de gager tout comme les messeillers et en faire le rapport au secrétaire pour inscrire au livre.

Il est défendu à tout particulier de débrider son cheval dans les records en moissonnant à peine de quatre baches que pendant qui chargera son char si c'est en orge.

Les particuliers des Marais, Tilliette et autres fermeront et continueront à fermer du côté des Cües, et ceux de Combenoire fermeront du côté du Chenit.

La présente règle est faite à perpétuité sinon à corriger par pluralité des voix, soit à ajouter quelque article.

Plus au lieu de paraître par devant le Conseil des honorables hameaux, ce dit jour deuxième novembre 1793, les dits chefs ou particuliers ont corrigé ce qu'il y avait dans la règle, soit le brouillard dressé, et ont accepté entr'eux celles-ci à l'amiable, et le secrétaire sera tenu de la copier au net sur le livre et la signera avec le recteur au nom de tous pour l'hameau dont une partie des chefs ont signé le dit jour soit rapport.

Pre Sel Cart

Combenoire vers 1900, aquarelle tardive de Robert Nicole.

XIXe siècle

Un cahier fort intéressant issu des Archives du hameau de Combenoire (AHComb. NC2) nous livre le détail de toutes les délibérations faites dans le cadre d'une organisation particulière de 1798 à 1832[1]. Ce livre, dont on découvre la première page ci-dessous, porte le no 1. Est-ce dire que c'est la première fois que la dite association prend son envol, tous problèmes liés à la pâture de la dernière herbe traités précédemment directement par le Conseil du hameau ?

Nous en extrayons quelques pages significatives.

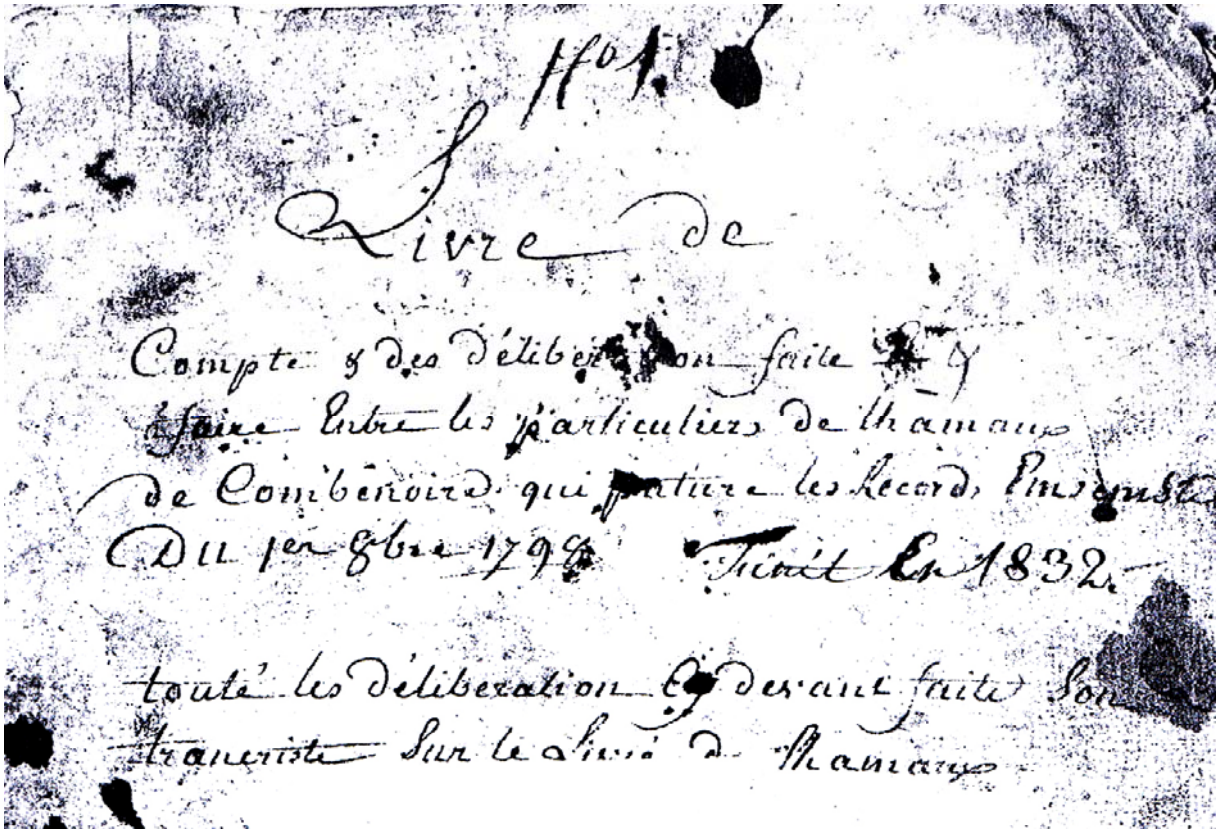
No 1.

Livre de

Compte & des délibération faite &

faire entre les particuliers de Thameau

de Combenoire qui pâture les Record, Ensemble

Du 1er 8bre 1798 Finit En 1832

toute les délibération & des ans faite Son

transcriste Sur le livre de Thameau

Du 10e 7bre 1807,

Les particuliers de Combenoire, Marets, Tillette et Gransagne qui pâturent les records ensemble étant assemblés pour convenir à une règle pour la manière que l'on veut jouir des records à la suite, il a été convenu que à la suite chacun sera libre de faucher des records dans ses champs environ le quart de ses fenages & qui ne devra le surpasser et il sera libre jusqu'au 15e 7bre et le jour passé de

[1] En réalité il semble que celle-ci soit entièrement attachée à l'organisation du hameau lui-même, soit conseil.

même que de passer la quantité du quart reconnue, il sera à l'amende de vingt baches pour la première fois, et le double pour la récidive pour les deux objets.

Il a été reconfirmé que celui qui tiendra une vache soit autre bête de trop, payera comme il est dit dans la précédente règle, six cruches par jour pour dix jours dès la St Denis.

Le confin de Dernier les Maisons et la Bourgeoise sera en bamp jusqu'à la St Denis, c'est-à-dire que l'on ne pâturera que les Meunières avant la St Denis avec les bêtes qui pâturent sur le bien commun.

Il a été défendu de débrider son cheval en moissonnement (?) à peine de quatre baches d'amende.

Dans l'amende ci-devant, de même que pour les objets dans la présente règle, chaque chef aura droit de gager comme les messeillers et d'en faire le rapport au secrétaire pour les inscrire.

Il sera établi un des chefs chaque année à tour pour faire la recouvre et prendre la note des bêtes que chaque autre chef mettra pâturer dans les records, afin d'exécuter la présente règle.

Pour cette année le citoyen Philippe Piguet de la Tilliette est établi et il a promis de s'en acquitter. Il n'est pas permis de prendre les vaches soit autres bêtes d'une fin pour les conduire à une autre et les laisser libres.

La présente règle est faite à perpétuité. Elle s'offre à ajouter ou à diminuer quelques articles à la pluralité des voix. Fait en assemblée le dit jour du 10e 7bre 1807

Du 25e 7bre 1811. Les chefs de Combenoire, des Marais, Tillette et Gransagne qui pâturent les records ensemble se sont assemblés.

Il a été convenu avec le citoyen David Joseph Piguet & Samuel Capt que pour pâturer les records des pièces de terre indivises qu'ils ont dans notre confin, qu'il sera établi une cloison par moitié pour fermer dès le bout à vent du champ des Pallets à Jaques Ferdinand Piguet, tombé aux Perry au bas des Petits Champs. Les Petits Champs ils les auront en échange des autres records qu'ils ont à bise de la cloison.

De plus délibéré que le citoyen président Capt qui peut pour cette année pâturer son Champ à Louis, une autre année il le fermera.

Délibéré que une autre année et à la suite jusqu'à nouvel ordre, on défendra les vaches des montagnes le cinquième 8bre pour les mettre aux records. En sorte que ceux qui en mettent aux montagnes, les conduiront sur cela.

Délibéré d'établir un messeiller pour garder les records d'ici à la St Denis. Il gagera les bêtes qu'on y trouvera. Il aura soin d'y veiller et faire une note exacte qu'il remettra qui sera comptée à quatre batz par bête. Il aura pour son indemnité la moitié des gagées payées par l'hameau, les chèvres à 2 batz.

Pour cette année c'est Louis Piguet de la Tillette.

Du 1er 8bre 1812.

L'hameau assemblé, il a été délibéré de mettre les bêtes du commun aux records des Meunières samedi si on peut ramasser les graines qu'il y a.

Comme il a été délibéré de défendre les vaches des montagnes le 5e 8bre si elles descendent ce jour. Elles seront mise aux Bourgeoise et Grand Champ pour deux jours.

Par délibéré à la pluralité des suffrages, il sera payé à la fille de Moyse Piguet cinq batz pour garder les bêtes pendant les deux jours qu'elles seront à la Bourgeoise qu'elles n'aillent à la Grand fin.

Du 8e 8bre 1813.

Les particuliers du hameau de Combenoire qui pâturent les records ensemble étant assemblés, ont trouvé à propos d'établir un messeiller des records pour suivre à la règle ci-devant faite. L'on a établi le citoyen Jaques à Moyse Piguet, lequel a accepté et a promis de s'en acquitter.

Délibéré que l'on mettra pâturer les bêtes du commun aux records aux Meunières le vendredi 4e 8bre prochain pour jusqu'à la St Denis.

Du 5e janvier 1816

L'hameau assemblé, le compte du pâturage des années précédentes jusqu'en 1814 a été comme se voit à la précédente page. Le produit s'élève à la somme de L 21 – 3 - . Les paiements à faire se montent à 16 – 9. Il y a de bon quatorze florins neuf sols qui seront répartis entre soixante-trois vaches. Or comme il y a quatre batz de mauvais, il sera rabattu un demi- batz par chef pour le juste compte.

Du 5e 8bre 1814. Les particuliers de l'hameau qui pâturent les records ensemble dûment convoqués.

Délibéré d'établir un messeiller et recteur pour cette année. Après avoir examiné le tour, il est advenu à David Philippe Piguet, lequel a accepté et a promis s'en acquitter.

Comme les vaches descendent aujourd'hui, il a été convenu de ne point les mettre pâturer dans les records aujourd'hui, que demain matin. On les mettra à la Bourgeoise et au Grand Champ pour deux jours.

Du 25e 7bre 1815

Les particuliers du hameau assemblés, il a été proposé qu'il y a quelques particuliers qui ont des pièces de terre incluses dans le confin des Queues et que l'on n'est pas en règle avec les particuliers des Queues pour pâturer les records.

Il a été convenu pour éviter difficulté à la suite, que les particuliers des Queues se réunissent au reste de l'hameau pour pâturer les records ensemble sur la même règle que celle qui est déjà faite, tant pour la manière d'en jouir que pour le jour à mettre pâturer.

Or comme Félix Lonchamp se trouve absent, le recteur est chargé de l'avertir à ne plus mettre ses bêtes dans les records, à se soumettre à la dite règle qui a été approuvée par les autres particuliers des Queues présents à cette assemblée, à peine de quatre batz d'amende par chaque bête, de même que pour tout autre chef qui se permettra d'en envoyer avant le jour marqué.

Délibéré que l'on doit prévenir les recteurs de l'hameau du Solliat qu'ils avertissent leurs hameaux à convenir avec ce hameau pour finir l'arrangement projeté avec leurs députés le 25e 7bre 1811. Le juge Piguet et le recteur sont chargés pour cela.

Du 17 8bre 1815

Selon le cantonnement que l'on a fait avec l'hameau du Lieu pour pâturer les records, l'on doit garder ceux du Lieu trois jours et ce hameau un jour. J'ai fait garder aujourd'hui pour ce hameau pour le prix de trois batz qui me seront payés par l'hameau.

Du 29 7bre 1832

L'hameau assemblé le jour pour envoyer les bêtes dans les Meunières a été marqué à demain 30e du courant. On les lui gardera jusqu'au quatrième octobre prochain.

Henry Samuel Piguet des Esserts de Rive a été établi messeiller des records pour cette année.

Du 28 7bre 1820

L'hameau assemblé, délibéré que pour le pâturage des records, les bêtes du commun resteront aux Meunières et par ses côtés jusqu'au Jean des Bois jusqu'au cinquième 8bre prochain. Les bergers auront soin de les garder.

Le sieur Henry Samuel Piguet sera avisé de n'envoyer dans les records que la valeur de deux vaches. S'il en envoie de plus, il paiera à forme de la règle.

Du 18 7bre 1821

L'hameau assemblé. Vu l'abus qu'il se fait dans la règle des records pour le fauchage et débridage des chevaux en moissonnent, en un mot la règle de voix unanime faite sous date du 10e 7bre 1807 a été confirmée dans tous ses points

avec ordre à chaque chef de veiller et faire exécuter autant que possible sans support.

Il a été convenu et délibéré la manière que le sieur Henry Samuel Piguet ne pourra envoyer pâturer dans les records à la suite dans les confins de l'hameau que la charge de deux vaches. Quant aux frères Cart, il a été délibéré que ce qu'ils ont de trop dans leurs enclos comme à proportion des autres clos à record, cela leur sera compté pour leur quart de fauche.

Défense.

Délibéré qu'il est défendu à tous particuliers de mettre pâturer de leurs bêtes dans leurs clos à record ou autre pièce de terrain pendant que les autres bêtes sont sur le bien commun, à peine de quatre batz par chaque bête d'amende. Ce qui a été confirmé le 17 7bre 1824.

Délibéré qu'il y a quelques particuliers qui tiennent des chèvres et en sus de leur hivernage dans les records. A la suite elles seront réglées à en mettre quatre pour une vache et le compte sera réglé ainsi.

Du 26e 7bre 1822

L'hameau assemblé dûment convoqué. Le but de cette assemblée est pour connaître le jour que l'on veut mettre les bêtes pâturer les records. Par délibéré le jour a été marqué à lundi prochain qu'elles resteront jusqu'au cinquième 8bre prochain.

Délibéré que comme les frères Piguet des Marais possèdent deux domaines, un ici et l'autre à la Fontaine aux Allemands & qui pâturent les records de ce dernier hameau avant qu'on pâture ceux de ce hameau et que cela ne peut rester ainsi, il a été connu par l'assemblée qu'ils ne pourront envoyer dans les records avant que les vaches des montagnes descendent. Ce qui est noté pour leur porter en chef et populace, dès la descente des montagnes la charge de huit vaches à défaut de payer quatre batz par jour par chaque vache, sous la réserve que s'ils voudraient une vache ou autre bête, ils ne payeront pour ceux-là que comme les autres chefs à forme de la règle pour les records.

Du dit jour Abram Isaac Lonchampt de la Grandsagne a été établi messeiller des records pour cette année dont il devra faire son devoir de conformité à la règle faite à ce sujet, ce qu'il a promis à l'assemblée de s'en acquitter.

Du 2e 8bre 1823

Les chefs qui pâturent les records assemblés, l'on a établi pour recteur et messeiller des records pour y vaquer à ce qui se présentera, il devra fonctionner jusqu'à ce qu'il soit remplacé, ce qu'il a accepté, le sieur Henry Samuel Piguet.

Délibéré que pour vérifier dans les confins ceux qui en faucheront plus du quart de leur fenage, on nomme le Juge de Paix et Philippe Piguet Municipal qui devront y vaquer de suite et rendre compte de leur gestion pour les faire payer.

Du 18e 7bre 1824

L'hameau assemblé dûment convoqué, Monsieur le Juge de Paix a fait rapport que les frères Piguet des Marais avaient fauché des records dès le quinze, ce qui est contre la règle.

Délibéré qu'ils seront soumis à payer l'amende portée par la règle.

Délibéré ensuite qu'ayant examiné que les dits frères Piguet envoient pâturer dans les records la charge de huit vaches, ils ne pourront à l'avenir y envoyer que la charge de sept vaches.

Le sieur Louis Siméon Piguet a fait rapport que Samuel Lonchamp a fauché le 17 dans un champ labourable, cela sera vérifié et il sera aussi à l'amende portée par la règle.

Il a aussi fait rapport que Félix Lonchamp en a aussi fauché dans le champ labourable, il sera aussi soumis à l'amende portée par la règle.

Délibéré à la suite qu'il sera marqué pour clos à record à chaque chef cinquante toises par chaque vache d'hivernage. S'il se trouve quelque chef qui n'ait pas du terrain proche sa maison, il lui en sera marqué où il choisira sur ses fonds qui sera libre de faucher les records quand il trouvera à propos, c'est-à-dire qu'il ne sera pas soumis à la règle pour le fauchage, mais il ne pourra pas rechanger la place de ce terrain marqué, le reste des fonds à chaque chef sera soumis à la règle.

L'on a établi pour messeiller des records pour l'année prochaine Louis Piguet ex- gendarme, qui remplira ce devoir à peine d'être remplacé.

Sont délégués pour faire le toisage des clos à record ainsi qu'il est délibéré, Messieurs le Juge de Paix et Pierre Samuel Cart qu'ils vaqueront avec prudence.

Il a été accordé à moi secrétaire cinq batz pour indemnité des records pour faire les rentiers et les comptes.

Ce 29e 7bre 1832

Du 1er mars 1825

L'hameau assemblé, les comptes des records de trois années en retard ont été mis en règle et se rendront et le produit réparti.

Les recteurs qu'ils rendent comptes sont :

Abram Lonchamp	4 / 9 / .
Henry Samuel Piguet	31 / 1 /5
Louis Piguet, ex-gendarme	20 /5 /5

Comme on voit leurs compte sur les dernières pages du présent livre, rapport à leur rentier, comptes et réparties.

Du 15 7bre 1825, l'hameau assemblé dûment convoqué.

L'on a établi pour messeiller et recteur des records Charles Félix Piguet de la Gransagne.

Délibéré que l'on envoiera pâturer les records des Meunières délimités par les rapes du Pourche des Queues le bétail du pâturage commun au 1er 8bre de chaque année.

Convenu avec Félix Lonchamp pour envoyer ses enfants pour aider au berger à deux batz par jour.

Entendu que les autres fins seront ouvertes le 5e 8bre.

Du 25e 7bre 1826

L'hameau assemblé dûment convoqué. Le jour pour envoyer les bêtes du commun aux records aux Meunières, a été pris à jeudi prochain 28e courant et les enfants de Félix Lonchamp devront aider au berger pour ne passer les limites d'orient le Pourche des Queues. Doit à bise pour il rester jusqu'au 5e 8bre prochain, les dits enfants seront payés comme l'année passée. Entendu que les autres fins seront ouvertes le 5e 8bre.

Louis Piguet pionnier a été établi messeiller des records pour une année à commencer aujourd'hui. Les adresses de ce jour, l'huissier Piguet, François Daniel Piguet.

Du 25 7bre 1827

L'hameau assemblé l'on a établi pour messeiller des records pour cette année Félix Lonchamp, lequel a promis de s'en acquitter.

Délibéré de mettre les bêtes du commun dans les Meunières demain. Il a été convenu avec Félix Lonchamp qu'il s'aidera à les garder. Il lui sera payé treize batz.

Du 15e Xbre 1827

L'hameau assemblé, les comptes à Charles Piguet ont été rendus et mis en règle à forme de son rentier. Ceux à Louis Piguet pionnier ont été mis en règle de même à forme de son rentier. Les redevances se sont portées de l'un à l'autre.

Ceux à Félix Lonchamp se sont aussi rendus. Il a en main la somme de L 7/9/5 qui a été répartie à forme de son rentier, à raison de cinq crutz par vache, de sorte qu'il redoit quatre batz cinq rapes qu'il rendra compte à la suite.

Porté au compte du dit Lonchamp 15 batz à retirer auprès des frères Piguet des Marais pour une génisse tenue dix jours dans les records, que le dit

Lonchamp se retiendra les huit batz que lui doit payer Charles Piguet pour avoir gardé les bêtes aux Meunières en 1825, parce que cela a été omis au compte de Charles Piguet.

Les dits Piguet doivent encore pour la boutette dans les records (?)

Du 26 7bre 1827

L'hameau assemblé a nommé pour messeiller des records de cette année le sieur Félix Lonchamp des Queues.

Délibéré de mettre aux records aux Meunières demain 27e courant. Convenu avec Félix Lonchamp pour aider aux bergers à garder les bêtes aux Meunières, payé pour cela 13 batz.

Du 29 7bre 1828

L'hameau assemblé, l'on a établi pour messeiller des recors pour cette année Louis Siméon Piguet des Marais. Le recteur lui avisera.

Le jour pour mettre les bêtes du commun aux Meunières a été marqué demain 30e courant. Pour s'entendre avec les particuliers du Chenit qui ont des pièces de terre dans les confins de notre hameau, sont nommés Monsieur le Juge de Paix et le recteur Henry Piguet pour marquer une ligne qu'ils seront tenus de garder de leur côté comme du nôtre.

Les absents de ce jour : Charles Piguet, Emmanuel Lonchamp, Louis Siméon Piguet, Henry Piguet (?).

Du 8e 8bre 1829

L'hameau assemblé. Vu les mauvais temps et la neige qui couvre les graines sur les champs et que l'on ne peut envoyer les bêtes pâturer les records, délibéré de n'envoyer pâturer aucune bête dans les records que la moisson ne soit finie ; s'il y a des négligences, on ne regardera pas cela.

Du 8e 8bre 1829

L'hameau assemblé, a été nommé pour messeiller de cette année pour les records Philippe Piguet huissier qui est séant et qui a accepté.

Du 29e 7bre 1830

L'hameau assemblé. L'on a établi pour messeiller des records pour cette année Félix Piguet des Marais.

Délibéré de mettre pâturer les bêtes dans les records aux Meunières vendredi 1er 8bre jusqu'au 5e 8bre.

Du 27e 7bre 1831

Le hameau de Combenoire assemblé sous la présidence du recteur Henri Meylan.

Il a été délibéré de mettre aux records des Meunières seulement le bétail qui a pâturé sur le bien commun cet été samedi prochain 1er octobre 1831.

Le sieur Henri Philippe Samuel Cart a été messeiller des records pour cette année.

Magnifique photo de ce qui est probablement la pâture de la dernière herbe à la Grand-Sagne. Les habitants du voisinage posent pour la postérité et témoignent d'un beau temps de l'année, quand les vaches vont en champs.